INFO PRESSE

PROVINCE SUD

28 septembre 2022

L'arrêté autorisant l'exploitation pour une durée limitée de la centrale accostée temporaire de la SLN a été signé

La province Sud a, par un arrêté signé par Sonia BACKES, sa présidente, accepté l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la Centrale Accostée Temporaire de la Société Le Nickel. Cet équipement est nécessaire à la poursuite de l'activité de la SLN et à la pérennité de ses emplois directs (2150) et indirects (quelque 8000).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la province Sud a imposé à la SLN les contraintes suivantes :
- sur le plan environnemental, une baisse de 16 % des rejets de SO_2 (dioxyde de soufre), de 27 % de ceux de poussières (y compris particules fines) et une quantité trimestrielle de NO_X (oxydes d'azote) au plus équivalente par rapport à la centrale B aujourd'hui en fonctionnement pour assurer l'alimentation électrique de la SLN ;
- sur le plan des délais, un an renouvelable deux fois soit un maximum sans dérogation possible de trois ans (comme le prévoit l'article 413-27 du code de l'environnement) avec obligation d'une autre solution d'alimentation énergétique. Cette autre solution s'inscrit dans l'accord-cadre historique, signé le 24 mai 2022 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par Christopher GYGES, membre du gouvernement notamment en charge de l'énergie, la province Sud, représentée par sa présidente, Sonia BACKES, le gestionnaire de réseau Enercal et les sociétés SLN et Prony Ressources, et ce afin de s'engager collectivement à décarboner l'industrie calédonienne et la métallurgie locale. Cet accord-cadre doit permettre de faire passer la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique calédonien de 20 % aujourd'hui à 70 % en 2030 pour ces deux sociétés. Cet accord permettra également d'améliorer sensiblement la compétitivité du secteur métallurgique en baissant le coût de l'énergie pour les acteurs et ainsi préserver les emplois.
- sur le plan financier, le non-respect éventuel du délai d'exploitation fixé par l'arrêté serait sanctionné, comme le prévoit le code de l'environnement, par l'évacuation d'office de la centrale, aux frais de l'exploitant, le paiement d'une amende de 1 780 000 francs et une astreinte journalière de 178 000 francs le tout indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CONTACTS PRESSE
Marc Spisser : 76 18 74. / Mandy Brizard : 81 50 49.

PROVINCE SUD